CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

(Livre 1 - AR 8/09/2019)

NON CONFORME

RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION	
Adresse de l'installation:	rue Léon Terwagne 26 6221 Saint-Amand Belgique
Type de local:	Unité d'habitaton
Type d'installation:	Domestique
Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:	EISCHEN Nicole rue Léon Terwagne 26 6221 Saint-Amand Belgique
Demandeur du contrôle:	DAVID ROBIN IMMOBILIER Chaussée de Charleroi(FL) 226 6220 Fleurus Belgique
Responsable de l'exécution du travail:	Installation existante (pas de travaux)
GRD:	ORES
Code EAN:	Non disponible

DONNEES DU CONTROLE	
Le contrôle est réalisé suivant les prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.	
Type de contrôle suivant:	Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente - Section 8.4.2
Date de réalisation de l'installation:	< 01/10/1981
Dispositions dérogatoires applicables:	Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques (Section 8.2.1.)
Délimitation du contrôle:	Entièreté de l'installation électrique àpd sortie compteur

DONNEES GENERALES DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE	
N° de compteur:	44759168
Index jour:	12920,1
Index nuit:	72507,2

Tension de service (AC):	3x230V
Protection générale du branchement:	Existante : 15 A Prévue : —
Canalisation(s) d'alimentation – Section(s) (mm2):	4x10
Canalisation(s) d'alimentation – Type(s):	vfvb
Protection à courant différentiel résiduel générale:	1. 40 A Δ 300 mA / type : A
Courant de court-circuit présumé maximal :	3000 A
Nombre de tableaux:	1
Nombre de circuits terminaux:	9
Type de schéma liaison à la terre:	TT
Type de prise de terre:	Piquet(s) de terre
Schémas unifilaire:	Non disponible
Plans de position:	Non disponible

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION CONTROLEE

☐ Voir schémas / plans en annexe

☑ Description ouverte :

TGBT

Différentiel 40A 300mA
13x mini jumps 16A
4x mini jumps 10A
4x mini jumps 20A

Compteur exclusif nuit
41163728
Index: 12318,9

CONTRÔLE PAR MESURE ET ESSAIS

Description	OK	NOK	NA
Résistance de dispersion de la prise de terre : / Ω		X	
Résistance d'isolement générale des circuits : 0,60 MΩ	X		
Test de continuité (conducteurs de protection, liaisons équipotentielles, matériels de classe I)		X	
Protection contre les surintensités	X		
Protection contre les court-circuits	X		
Adéquation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel	X		
Contrôle du fonctionnement des DPCDR via leur propre bouton de test		X	
Contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des DPCDR via la création d'un courant de défaut		X	
Contrôle de l'état du matériel électrique d'installation fixe (interrupteurs, socles de prise de courant, raccordement tableaux,...)	X		
Contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe et du matériel mobile		X	
Protection contre les contacts directs		X	
Protection contre les contacts indirects		X	
Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas et plans		X	

RESULTATS DU CONTROLE

INFRACTIONS

(I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2.Absence de schéma unifilaire de l'installation. Le contrôle est nécessairement limité sur les points qui requièrent sa vérification ; d'autres infractions pourraient dès lors être constatées ultérieurement lors de la production ou de l'examen du schéma.

(I) L1 : 9.1.2. Absence de plan de position de l'installation. Le contrôle est nécessairement limité sur les points qui requièrent sa vérification ; d'autres infractions pourraient dès lors être constatées ultérieurement lors de la production ou de l'examen du plan.

(I) L1 : 3.1.2.1.a Pour les schémas unifilaires et les plans de position, chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet. Chaque point lumineux et chaque socle de prise de courant sont identifiés par un numéro donnant l'ordre dans lequel on rencontre ces éléments.

(I) L1 : 4.2.4.3. ; 6.5.8.1. Installation dont l'exécution est entamée avant le 01/06/2023 : absence d'un ou de plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel distincts de maximum 30 mA pour les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, ainsi que les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles ou appareils assimilés.

(I) L1 : 8.2.1. - 6Dans une installation ou partie d'installation réalisée avant le 01/10/1981, les socles de prise de courant sans contact de terre, du fait de l'absence de conducteur de protection dans la canalisation, ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel distinct de maximum 30 mA.

(I) L1 : 4.2.3. ; 5.4.2. ; 5.4.3.Absence de prise de terre conforme aux prescriptions.

(I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ;Absence de dispositif de coupure permettant la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

(I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. Le tableau ne présente pas une protection suffisante contre les contacts directs : des pièces nues sous tension sont accessibles et/ou le degré de protection IPXX-B n'est pas assuré.

(I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1Les ouvertures non utilisées du tableau ou du coffret ne sont pas obturées.

(I) L1 : 3.1.3.3 La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement et de manière apparente sur le tableau de répartition et de manœuvre.

(I) L1 : 5.3.5.2. Un ou plusieurs socles de prise de courant (≤ 16 A / ≤ 250 V) ne présentent pas un degré de protection au moins égal à IPXX-D. (protection enfants).

(I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1. La porte et/ou l'écran de protection du tableau sont absents, détériorés ou non conformes.

(I) L1 : 5.3.5.5. Les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs ne comportent pas les éléments de calibrage requis.

(I) L1 : 9.5. Un ou plusieurs interrupteurs, socles de prise de courant ou boîtes de dérivation sont détériorés, mal fixés ou à reconditionner.

(I) L1 : 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Absence de liaison équipotentielle principale.

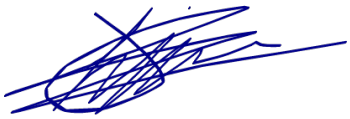
REMARQUES et/ou NOTES

Vide

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations électriques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les éventuelles infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

CONCLUSION

☑ L'installation électrique n'est pas **conforme** aux prescriptions du Livre 1 (AR du 08/09/2019) concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Il y a lieu de donner suite aux infractions/remarques reprises dans le présent rapport. Une visite complémentaire est à effectuer par le même organisme avant le : 18 mois à partir du jour de l'acte.

Pour le Directeur Technique, L'inspecteur Signature de l'inspecteur : **BELGOTEST** **Organisme de contrôle agréé**  Inspecteur 006	**Date d'émission du rapport :** 08/10/2026

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique soient en tout temps observés ;
c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

ANNEXES

Les pages suivantes contiennent les annexes du rapport de contrôle.

E/006/261008/02 — 08/10/2026

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ **Dès que le compromis est signé :**

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - *la date du PV de la visite de contrôle*
  - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*

  Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
  - *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ **Dès que l'acte de vente est signé**

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

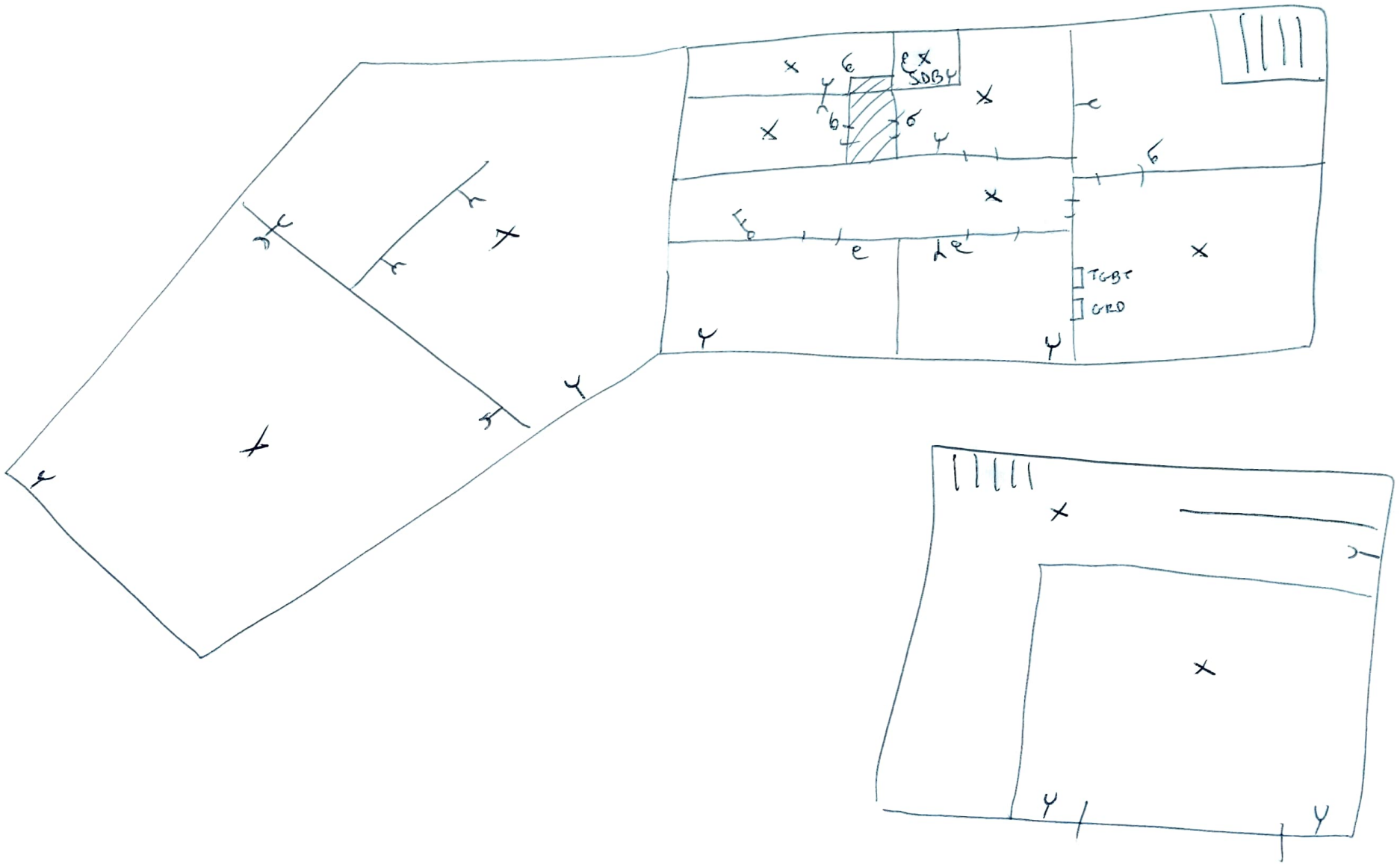
Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques
Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / **E-mail** : gas.elec@economie.fgov.be
https://economie.fgov.be

N° d'entreprise : 0314.595.348


SDBY
TGBT
GRD

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ **Dès que le compromis est signé :**

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - *la date du PV de la visite de contrôle*
  - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*

  Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
  - *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ **Dès que l'acte de vente est signé**

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques
Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / **E-mail** : gas.elec@economie.fgov.be
https://economie.fgov.be

N° d'entreprise : 0314.595.348